

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2016

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT**N ° 599**

présenté par
Mme Maréchal-Le Pen et M. Collard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

Le livre II de la deuxième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° L'article L. 2314-8 est complété par les mots : « ou sur toute autre liste » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 2324-11, après le mot : « syndicales », sont insérés les mots : « ou sur toute autre liste ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement ouvre les élections des comités d'entreprise et des délégués du personnel aux personnes n'étant pas membre de syndicats. Ainsi, l'amendement participe à une meilleure démocratie dans l'entreprise pour limiter le monopole syndical en permettant aux non-syndiqués de pouvoir se présenter. Cette disposition va dans le sens d'une meilleure représentativité des salariés voulue par la présente réforme du travail.